Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00534 **Publié le 5 novembre 2026**

Arrêté individuel du 16 octobre 2026

Relatif au recrutement sur titre de M. Quentin-Daniel Mathey-Marin, en qualité d'attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 230 du 13 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 439 du 30 décembre 2008 portant création d'une prime spéciale de fiscalité en faveur des agents de la direction des services fiscaux et du service du contentieux fiscal de la direction des affaires administratives et juridiques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 126/CP du 6 octobre 2023 fixant les modalités exceptionnelles de recrutement sur titre dans la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 84-499/CG du 23 octobre 1984 créant une prime spéciale en faveur de certains agents de la direction territoriale des services fiscaux ;

Vu l'arrêté n° 2023-3811/GNC du 20 décembre 2023 fixant la liste des emplois pénuriques conformément aux dispositions de l'article 2 de la délibération n° 126/CP du 6 octobre 2023 fixant les modalités exceptionnelles de recrutement sur titre dans la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de vacance de poste n° 26-61715/MPRH du 27 mars 2026 ;

Vu la candidature de M. Quentin-Daniel Mathey-Marin en date du 16 avril 2026 ;

Vu le courrier n° 2026-DRHFPNC-49435 du 22 septembre 2026 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le diplôme de Master droit économie gestion, mention droit fiscal, délivré par l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne le 28 juin 2019 ;

Vu le poste budgétaire n° 100 523 figurant au tableau annexe des effectifs de la collectivité adopté par la délibération n° 545 du 19 février 2026 relative au budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2026 ;

Vu la demande de validation de l'expérience professionnelle formulée par M. Quentin-Daniel Mathey-Marin en date du 4 octobre 2026 ;

Considérant que l'agent justifie en tant qu'agent non titulaire, d'une expérience professionnelle de soixante-neuf mois et sept jours d'exercice de fonctions dévolues aux attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que la reprise totale de l'ancienneté constitue une possibilité laissée à l'appréciation de l'administration ;

Considérant que le souhait de l'employeur est d'appliquer une reprise de l'expérience professionnelle dans la limite de sa rémunération brute antérieure ;

Considérant que le poste de vérificateur fait partie des emplois mentionnés au sein de l'arrêté n° 2023-3811/GNC du 20 décembre 2023,

ARRETE

Article 1er : A compter du 2 novembre 2026, M. Quentin-Daniel Mathey-Marin, titulaire du master droit économie gestion, mention droit fiscal, délivré par l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, est :

- 1° recruté sur titre dans le corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classé au 1er échelon du grade normal de son corps (IB 395 / INM 359) ;
- 3° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, M. Quentin-Daniel Mathey-Marin :

- 1° est affecté au service de contrôle et d'expertise de la direction des services fiscaux, en qualité de vérificateur ;
- 2° bénéficie du versement mensuel du régime indemnitaire suivant :
  - a) la prime spéciale dont le montant est fixé à 1/12ème de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré, prévue par l'arrêté modifié n° 84-499/CG du 23 octobre 1984 susvisé ;
  - b) la prime spéciale de fiscalité, prévue par la délibération n° 439 du 30 décembre 2008 susvisée.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation La cheffe du service de la gestion des ressources humaines de la collectivité Nouvelle-Calédonie de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

CYRILLE SALIKAN